

ASSEMBLÉE NATIONALE12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par
M. Hetzel et Mme Serre

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle prévoit de maintenir un délai de réflexion minimal entre la consultation d'information et le recueil du consentement de la femme pour effectuer une interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le fait qu'il était nécessaire de prévoir diverses consultations pour mesurer la gravité de la décision :

« Tout en évitant d'instituer une procédure qui puisse la détourner d'y avoir recours, le projet prévoit donc diverses consultations qui doivent la conduire à mesurer toute la gravité de la décision qu'elle se propose de prendre (...) Cette tâche de dissuasion et de conseil revient au corps médical de façon privilégiée (...) »

Il est nécessaire d'inscrire dans ce projet de loi constitutionnel le maintien d'un délai de réflexion.